

*République Démocratique du Congo*



*Primature*

*Le Premier Ministre*

**DECRET N°09/128 DU 16/07/09 PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE  
L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES  
INDUSTRIES EXTRACTIVES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO, « CN-ITIE/RDC » EN SIGLE**

---

**Le Premier Ministre,**

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1.B.10 ;

Revu le Décret n°05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété par l'Ordonnance n°07/065 du 3 septembre 2007 ;

Considérant la nécessité de doter l'ITIE-RDC d'organes fonctionnels souples et efficaces devant faciliter la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

.../...  


---

Primature, Kinshasa / Gombe

Tel : (+243) 0 81 276 25 04 - R.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturerd@ yahoo.fr



**Primature**

**Le Premier Ministre**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives, «CN-ITIE/RDC» en sigle, ci-après dénommé « le Comité National ».

Le Comité National est doté d'une autonomie administrative et financière.

**Article 2**

Au sens du présent Décret, est appelée « industrie extractive » toute entreprise qui exploite une des ressources naturelles non renouvelables que sont les minerais, le pétrole, le gaz naturel et, par extension, le bois.

**Article 3**

Le Comité National a pour mission de mettre en œuvre les principes et critères de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives en République Démocratique du Congo.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- collecter les statistiques sur la production, la commercialisation et les paiements faits à l'Etat par les industries extractives, conformément aux contrats miniers, pétroliers, gaziers et forestiers conclus avec l'Etat ;
- publier les paiements effectués par les industries extractives et les recettes perçues par les services spécialisés de l'Etat pour informer le public de manière accessible, complète et compréhensible ;
- faire procéder, par un administrateur indépendant, à la conciliation des données sur les paiements faits par les industries extractives et les revenus perçus, de ces dernières, par l'Etat ;



*Primature*

*Le Premier Ministre*

#### **Article 4**

L'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives est un processus participatif.

A cet effet, les industries extractives et les organisations de la Société Civile œuvrant en République Démocratique du Congo collaborent avec le Comité National dans l'accomplissement de sa mission.

#### **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5**

Le Comité National est composé d'organes ci-après:

- le Comité Exécutif ;
- le Secrétariat Technique.

#### **Section I : Du Comité Exécutif**

#### **Article 6**

Le Comité Exécutif est l'organe d'orientation, de supervision, de décision, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo.

A ce titre, il a notamment pour tâches de :

- approuver le plan d'actions, le budget et les rapports du Comité National ;
- assurer le respect des principes et critères de l'ITIE et leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national ;
- décider des paramètres et des modalités de conciliation des données, de la forme et du contenu des formulaires de récolte des données ainsi que du choix et du mandat de l'Administrateur indépendant responsable du rapprochement de ces données ;
- choisir le validateur et déterminer ses termes de référence conformément au guide de validation de l'ITIE ;
- approuver le recrutement des agents du Secrétariat Technique ;



*Primature*

### Le Premier Ministre

- superviser les activités du Secrétariat Technique ;
- approuver tout Règlement Intérieur portant modalités de fonctionnement des organes et structures de l'ITIE.

### **Article 7**

Les Ministres du Plan, des Mines et de l'Environnement assurent respectivement la présidence, la première vice-présidence et la deuxième vice-présidence du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif a pour membres les représentants des parties prenantes à l'Initiative qui sont :

A. Pour les institutions publiques :

1. le Ministre du Plan ;
2. le Ministre des Finances ;
3. le Ministre des Mines ;
4. le Ministre des Hydrocarbures ;
5. le Ministre de l'Environnement ;
6. un représentant du Cabinet du Président de la République ;
7. le Directeur de Cabinet Adjoint du Premier Ministre en charge des questions économiques et financières ;
8. le Directeur de Cabinet Adjoint du Premier Ministre en charge des questions juridiques et fiscales.

B. Pour les industries extractives publiques et privées :

1. un représentant des entreprises publiques minières ;
2. un représentant des entreprises minières privées ;
3. un représentant des entreprises pétrolières ;
4. un représentant des entreprises forestières.

C. Pour la Société Civile :

1. deux représentants des ONG des ressources naturelles du secteur minier ;
2. un représentant des ONG des ressources naturelles du secteur pétrolier ;
3. un représentant des ONG des ressources naturelles du secteur forestier.

Primature, Kinshasa / Gombe

Tél : (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturerd@ yahoo.fr



Primature

Le Premier Ministre

**Article 8**

Les délégués des industries extractives publiques et privées ainsi que ceux de la Société Civile sont désignés par leurs structures représentatives ou, à défaut, par leurs pairs.

Les délégués de la Société Civile sont issus des organisations les plus représentatives, légalement constituées et spécialisées dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et des questions de bonne gouvernance.

**Article 9**

Le Comité Exécutif peut créer des Sous-comités techniques ou des Commissions de travail ad hoc ainsi que des Comités provinciaux dans les provinces ayant une activité extractive significative.

**Article 10**

Les Comités provinciaux sont, mutatis mutandis, composés comme le Comité Exécutif.

Ils ont notamment pour mission de :

- vulgariser les principes et critères de l'ITIE dans la province ;
- aider à la collecte des données de la province.

La présidence du Comité Provincial est assurée par le Gouverneur de Province.

**Article 11**

Les modalités de fonctionnement du Comité Exécutif, des Comités Provinciaux et des autres structures de l'ITIE sont fixés par un règlement intérieur.

**Section 2 : Du Secrétariat Technique**

**Article 12**

Le Secrétariat Technique est l'organe exécutif et technique du Comité National.

A ce titre, il est chargé notamment de :

---

Primature, Kinshasa / Gombe

Tél. : (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturerdc@yahoo.fr



*Primature*

### Le Premier Ministre

- préparer et exécuter le plan d'actions ainsi que le budget de mise en œuvre des principes et critères de l'ITIE, dûment approuvés par le Comité Exécutif ;
- préparer l'ordre du jour, rédiger les comptes rendus, exécuter les décisions et résolutions des réunions du Comité Exécutif ;
- apprêter les dossiers en vue du recrutement des cabinets d'audits, des consultants et des experts nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de l'ITIE ;
- assurer la liaison et la coordination des actions des parties prenantes ;
- assurer la communication et la vulgarisation des actions de l'ITIE, notamment en ce qui concerne tous les paiements effectués par les industries extractives en faveur de l'Etat ;
- assister les sous-comités techniques et/ou les commissions de travail ad hoc créés par le Comité Exécutif ;
- élaborer les rapports trimestriels d'avancement et de suivi de la mise en œuvre de l'ITIE ;
- faire établir, au moins une fois par an, par un administrateur indépendant, une situation conciliée des paiements effectués par les industries extractives, au profit de l'Etat, et des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité de ce dernier.

### **Article 13**

Le Secrétariat Technique est dirigé par un Coordonnateur recruté sur base d'appel d'offres. Conformément à l'article 81, alinéa 1<sup>er</sup> point 5 de la Constitution, il est nommé, relevé de ses fonctions, et le cas échéant, révoqué par Ordinance du Président de la République sur proposition du Comité Exécutif délibérée en Conseil des Ministres.

Il est assisté par un personnel d'appoint, recruté par voie d'appel à candidature, à la diligence du Coordonnateur. Les membres du personnel d'appoint sont engagés sur base des contrats de consultance approuvés par le Comité Exécutif.

### **Article 14**

Le Coordonnateur assure le secrétariat du Comité Exécutif et la coordination des activités du Secrétariat Technique, gère les ressources humaines, techniques et financières ainsi que le patrimoine affecté à la mise en œuvre et au suivi de l'ITIE.

A ce titre, il assure la liaison technique entre le Comité Exécutif et les bailleurs de fonds.

*S'*

Primature, Kinshasa / Gombe

Tél : (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturerd@ yahoo.fr



**Primature**

**Le Premier Ministre**

#### **TITRE IV : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES**

##### **Article 15**

Le patrimoine du Comité National est constitué de biens meubles et immeubles, équipements, matériels et autres biens de même nature mis à sa disposition par l'Etat lors de son démarrage ou acquis avec une subvention de l'Etat ou encore en exécution des accords de dons conclus avec les bailleurs de fonds dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

Ce patrimoine pourra s'accroître :

- des apports ultérieurs que l'Etat ou les bailleurs de fonds pourront lui consentir;
- des dons et legs que pourront lui consentir les organismes nationaux et internationaux.

##### **Article 16**

Les dépenses du Comité National sont couvertes par des ressources provenant de :

- dotation budgétaire de l'Etat ;
- dons, legs et autres appuis des bailleurs de fonds et des partenaires au développement.

##### **Article 17**

L'exercice budgétaire et comptable du Comité National correspond à l'année civile.

##### **Article 18**

Les comptes du Comité National sont tenus conformément au plan comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

##### **Article 19**

Le budget du Comité National est inscrit dans les rubriques budgétaires du Ministère du Plan au titre de service auxiliaire.

---

Primature, Kinshasa / Gombe

Tel : (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturerd@yahoo.fr



Primature

Le Premier Ministre

**Article 20**

Les droits et avantages des membres du Comité Exécutif, des Sous-comités techniques ou Commissions ad hoc, des Comités Provinciaux ainsi que des experts sont fixés par les Ministres ayant le Plan et le Budget dans leurs attributions.

**TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21**

Sont abrogées les dispositions du Décret n°05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo tel que modifié par l'Ordonnance n°07/065 du 03 septembre 2007 ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 22**

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **16 JUIL. 2009**

**Adolphe MUZITO**

**Olivier KAMITATU ETSU**

**Le Ministre du Plan**